

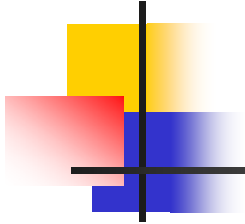
Liberté d'expression et religion dans la jurisprudence de la CEDH

**Rencontre 2011 du Conseil de l'Europe sur la
dimension religieuse du dialogue interculturel**

Luxembourg, 28-29 novembre 2011

Frédérique Ast

Un sujet toujours d'actualité...



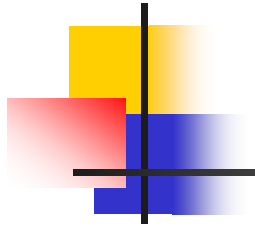
- Le 16 novembre 2011, Benetton retire de sa **campagne d'affichage « Unhate »** une photo-montage du Pape Benoît XVI embrassant sur la bouche l'Imam Al-Azhar à la suite de la réaction du Vatican.

...six ans après le jugement de l'affaire de la Cène (publicité Marithé et François Girbaud)

- Jugement de la Cour de cassation française en 2006 : Campagne respectueuse de la liberté d'expression



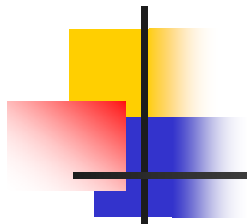
Un sujet souvent brûlant



- « **Versets sataniques** » Salman Rushdie (1988)

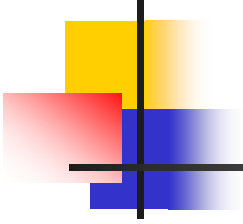
- « **Caricatures de Mahomet** » (2005)
 - CEDH 11 Décembre 2006 El Mahi et al. c/ DNK

Liberté religieuse et liberté d'expression : deux libertés fondamentales

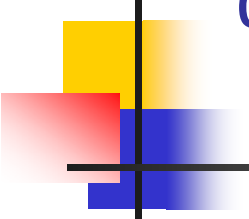


- Deux **libertés expressément garanties** par la Convention européenne des droits de l'homme :
 - Article 9 (religion)
 - Article 10 (expression)

- **Piliers du pluralisme démocratique**
 - Liberté d'expression = « un des fondements essentiels de la société démocratique » (CEDH 7 déc. 1976 Handyside c/ UK)
 - Liberté religieuse = «représente l'une des assises d'une société démocratique » (CEDH 25 mai 1993 Kokkinakis c/ Grèce)

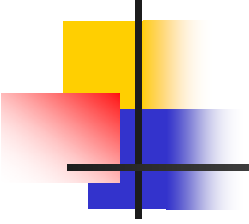


- **LES LIMITES ADMISES PAR LA CEDH A LA LIBERTE D'EXPRESSION POUR PROTEGER LES CONVICTIONS RELIGIEUSES D'AUTRUI**
 - Abus de droit (Art. 17)
 - Protection des droits et libertés d'autrui (Art. 10 parag. 2)



Les limites admises à la liberté d'expression afin
de protéger les convictions religieuses d'autrui

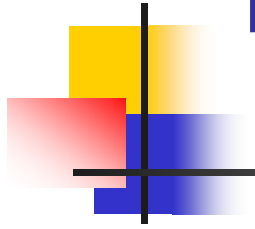
- **L'ABUS DE DROIT ET LA HAINE FONDÉE SUR
L'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE (Art. 17 CEDH)**



Article 17 CEDH (abus de droit)

- La Convention ne protège pas les actes liberticides et en particulier,
- **« toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse) »**
 - CEDH 4 décembre 2003 Gündüz c/Turquie
 - CEDH 6 juillet 2006 Erbakan c/ Turquie

Exemples jurisprudentiels concernant la haine fondée sur l'intolérance religieuse (1)



- Apologie d'une politique pronazie
 - CEDH 23 sept. 1998 *Lehideux et Isorni c/ France*

- Discours négationniste et révisionniste
 - CEDH 24 juin 2003 *Garaudy c/ France* (publication d'un ouvrage contestant le sens du terme « solution finale », le nombre de victimes de l'Holocauste, l'existence des chambres à gaz)
 - Distinction entre la contestation d'une réalité historique et l'expression d'une opinion

- Discours antisémite, islamophobe etc

Autre exemple jurisprudentiel :
CEDH 16 nov. 2004 *Norwood c/ UK*

Faits :

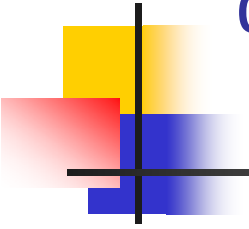
- Interdiction d'exposer à sa fenêtre une affiche du BNP (Parti national britannique) représentant les **twin towers en flamme comportant la mention « L'Islam dehors - Protégeons le peuple britannique »**, et le symbole d'un croissant et d'une étoile dans un panneau d'interdiction.

Analyse de la Cour :

- Attaque véhémente dirigée contre **tous les musulmans** du Royaume-Uni.
 - **Lien général entre un groupe religieux et un acte terroriste grave**
- **contraire aux valeurs** proclamées et garanties par la Convention, à savoir « **la tolérance, la paix sociale et la non discrimination** ».

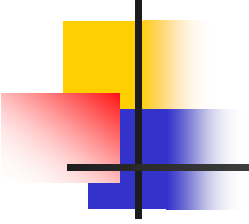
Exemple concret d'affiche qui ne bénéficierait pas du droit à la liberté d'expression garanti par la CEDH (haine religieuse)





Les limites admises à la liberté d'expression afin
de protéger les convictions religieuses d'autrui

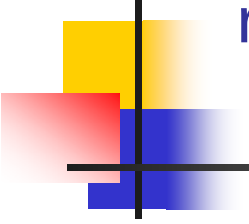
- **LES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI**
(Art. 10-2)



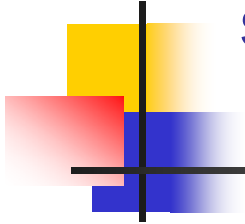
Article 10 de la CEDH

- Parag 1. : « **Toute personne a droit à la liberté d'expression.** Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées (...) ».
- Parag. 2 : **Faculté de restreindre et sanctionner,** dans certaines conditions, l'exercice de ces libertés **afin de protéger les droits d'autrui.**

Mise en balance entre la communication au public d'idées sur la religion et le respect des sentiments religieux

- 
- **En principe, protection** de l'article 10-1 « des informations ou **idées qui heurtent, choquent ou inquiètent** une fraction quelconque de la population » (JP Handyside)
 - Les membres **d'une communauté religieuse doivent donc tolérer :**
 - la **contestation de leurs croyances** religieuses
 - **voire une forme d'hostilité** contre leur foi.
 - CEDH 20 sept. 1994 Otto-Preminger-Institut c/ Autriche
 - CEDH 2 mai 2006 Aydin Tatlav c/ Turquie

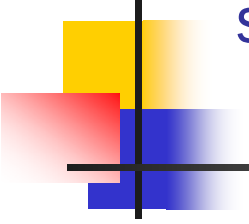
La mise en balance entre la communication au public d'idées sur la doctrine religieuse et le respect des sentiments religieux

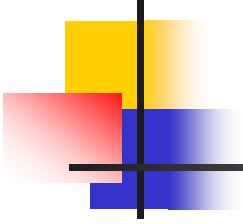


- Toutefois, **faculté des Etats d'interdire les expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices.**
- Large marge d'appréciation des Etats parties.
 - Absence de consensus : Ce qui est de nature à offenser gravement des personnes d'une certaine croyance religieuse varie fort dans le temps et dans l'espace.

→ Contrôle restreint de la Cour

La mise en balance entre la communication au public d'idées sur la doctrine religieuse et le respect des sentiments religieux

- 
- Critères de distinction entre hostilité (admise) et offense (qui peut être interdite) face aux sentiments religieux d'autrui :
 - « Violation malveillante de l'esprit de tolérance »
 - Gravité de l'offense (par ex : caractérisée par le "mépris", l'"injure", la "grossièreté", le "ridicule")
 - Gratuité de l'offense (= ne contribue à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain)



- Les limites admises à la liberté d'expression : exemples jurisprudentiels

CEDH 20 sept. 1994 Otto-Preminger-Institut c/ Autriche
au sujet de la saisie-confiscation d'une pièce filmée (le concile
d'amour) considérée comme blasphématoire à l'encontre de la
religion catholique

■ **Faits :**

Dieu, Jésus et Marie, désespérés par l'humanité, font appel à Satan qui envoie aux hommes une très belle jeune fille qui leur apporte la syphilis. Dieu est représenté comme un vieillard sénile se prosternant devant Satan, Jésus-Christ un débile sexuellement pervers et sa mère une dévergondée sans scrupules.

■ **Analyse :**

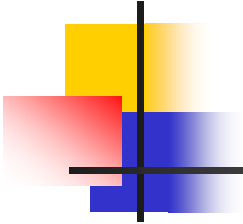
- Représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse
 - Attaque des sentiments religieux de manière injustifiée et offensante
 - Garantie de la « paix religieuse » au Tyrol (87% de la population est catholique)
- ➔ Non-violation de l'article 10

CEDH 25 novembre 1996 Wingrove c/ Royaume Uni
au sujet du refus de visa pour la diffusion d'un film vidéo « Visions of Ecstasy » s'inspirant de la vie et des écrits de Sainte Thérèse d'Avila

- Faits : Film vidéo où une femme qui représenterait Ste Thérèse est notamment dépeinte comme en proie à une extase sexuelle avec le Christ.



CEDH 25 novembre 1996 Wingrove c/ Royaume Uni



■ Analyse de la Cour

- Interdiction de visa et de diffusion du film vidéo fondée sur une loi interdisant le blasphème à l'encontre de la religion catholique (abrogée en 2008).
- ➔ L'article 10 **n'interdit pas l'interdiction du blasphème** défini comme comportant « un quelconque élément de mépris, d'injure, de grossièreté ou de ridicule à l'égard de Dieu, de Jésus-Christ ou de la Bible ».
- ➔ Pas de violation de l'article 10

CEDH 19 sept. 2005 I. A. c/ Turquie

jugeant conforme à l'article 10-2 le fait d'infliger une faible amende (\$12) pour la publication du roman « Les phrases interdites »

- **Extraits litigieux :**

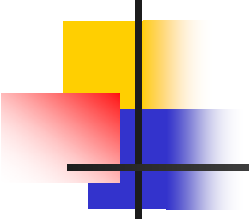
« Le messenger de Dieu rompait le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant. »

- **Analyse de la Cour :**

- Il s'agit d' « **attaques offensantes concernant des questions considérées comme sacrées par les musulmans** ».
- **Amende insignifiante**

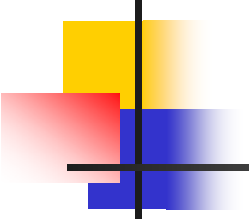
- **Critiques des juges dissidents** (disproportion)

- Seules qq phrases, injurieuses et regrettables, insuffisantes pour condamner tout un livre et sanctionner pénalement son éditeur.



Critique de ces trois arrêts

- Sanction disproportionnée d'œuvres diffusées de manière restreinte.
 - Toute personne qui serait offensée par un spectacle/propos, peut ne pas y être confrontée : il lui suffit de ne pas lire un livre, de ne pas aller voir un film.
- De caractère discriminatoire :
 - protection des conceptions religieuses de la majorité face à la minorité
 - Lois sur le blasphème ne protégeant que la religion dominante
- Jurisprudence aux effets pervers :
 - “chilling effect” : appauvrissement du débat public, auto-censure
 - encouragement implicite à la mise à l'index ou aux fatwas.

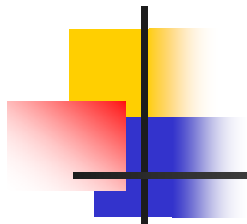


CEDH 15 janvier 2011 Mouvement Raëlien suisse c/ Suisse (1) (renvoi en GC, audience le 16 novembre 2011)

■ **Faits**

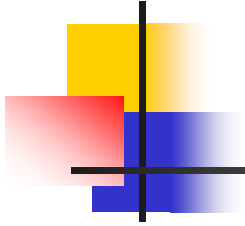
- Interdiction aux Raëliens suisses de mener une campagne d'affichage (contraire à l'OP et aux bonnes mœurs)
 - Représentation de visages d'extra-terrestres et d'une soucoupe volante
 - Légende : « La science remplace enfin la religion ».
 - Mentions du site internet et du numéro de téléphone du Mouvement + site Clonaid

CEDH (Ch.) 15 janvier 2011 Mouvement Raelien suisse c/ Suisse (2)

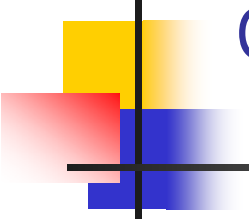


■ Analyse

- Affiche ni choquante ni illicite mais évaluation du cadre global (contenu des sites internet + idées du mvt)
 - Large marge d'appréciation car affichage dans le domaine public
 - Motivation de l'interdiction
 - services de clonage offerts par le site Clonaid (interdit en Suisse);
 - dérives sexuelles possibles à l'égard d'enfants mineurs
 - propagande en faveur de la « géniocratie »
 - Interdiction strictement limitée à l'affichage sur le domaine public
 - Autorisation de l'association et de son site internet
- ➔ Non violation de l'article 10 CEDH



- Les limites de cette jurisprudence:
illustrations



CEDH 31 janvier 2006 Giniewski c/ France

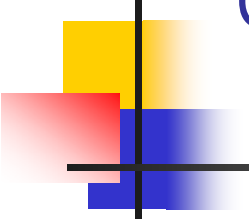
■ **Faits**

Condamnation pour diffamation envers les Chrétiens d'une publication dans la presse dénonçant la position du Pape, l'antisémitisme des écritures et élaborant une thèse sur des liens obscurs et historiquement débattus entre l'Eglise catholique et l'Holocauste (1 FF symbolique)

■ **Analyse de la Cour**

- Critique d'une encyclique papale qui **ne vise pas l'ensemble de la chrétienté**
- Pas de provocation gratuite, pas d'injure, pas d'incitation à la haine, pas de remise en cause d'une vérité historique établie.
- **Limitation de la large marge nationale d'appréciation des Etats concernant la recherche historique sur le rôle des religions**

➔ Violation article 10



CEDH 2 mai 2006 Aydın Tatlav c/Turquie

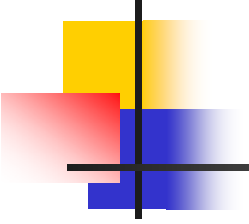
■ Faits

- Condamnation pénale (amende de 10 EUR) de la 5^e édition d'un **ouvrage selon lequel Allah n'existerait pas, aurait été créé pour duper le peuple illettré, l'Islam serait une religion primitive**, qui tromperait la population avec des histoires de paradis et d'enfer, et qui sacrifierait les rapports d'exploitation, l'esclavage inclus.

■ Analyse de la Cour

- « **Critique caustique** » de la religion musulmane, point de vue critique d'un non-croyant par rapport à la religion sur le terrain socio-politique.
- **Pas de « ton insultant visant directement la personne des croyants, ni une attaque injurieuse pour des symboles sacrés, notamment des musulmans ».**

➔ Violation article 10



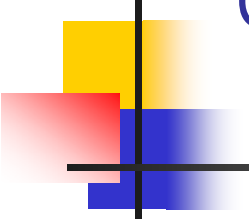
CEDH 6 juillet 2006 Erbakan c/ Turquie

■ **Faits**

Lourde condamnation pénale (1 an d'emprisonnement + privation de droits civils et politiques) de l'ancien Président du Refah Partisi plus de 4 ans après avoir prononcé un discours politique (non enregistré) qualifiant son parti de « juste » contrairement aux autres partis « infidèles »

■ **Analyse de la Cour**

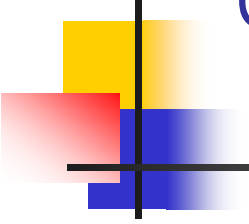
- **Importance cruciale que les hommes politiques évitent de tenir des discours publics susceptibles de nourrir l'intolérance.**
- Mais en l'espèce, sanctions pénales lourdes au sujet de faits non prouvés + pas de « risque actuel » ou de danger « imminent » pour la société
- ➔ Violation article 10



CEDH 31 octobre 2006 Klein c/ Slovaquie (1)

■ **Faits**

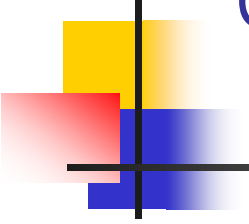
- Condamnation pour diffamation d'un journaliste (amende de 375 euros) critiquant un archevêque s'opposant à la distribution et à l'affiche du film « Larry Flint » dans un hebdo destiné à un public intellectuel (8000 exemplaires)
- Références à un acte incestueux commis entre un dignitaire de l'Eglise et sa mère évoqué dans le film Larry Flynt
- Fait état de liens entre l'archevêque et la police secrète de l'ancien régime communiste.
- Appelle les fidèles à quitter l'Eglise catholique représentée par un ogre.



CEDH 31 octobre 2006 Klein c/ Slovaquie (2)

■ Analyse

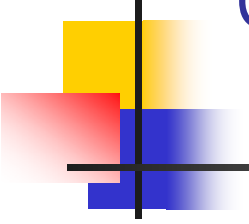
- Article visant uniquement l'archevêque : ne discrédite pas ni ne rabaisse les Catholiques en général.
 - Même si l'article peut paraître offensant, **pas d'atteinte au droit des croyants d'exprimer et de pratiquer leur religion**, ni dénigrer leur foi.
 - Prise en compte l'explication du requérant : l'article était en fait une **blague**.
- ➔ Malgré les allusions sexuelles et des sous-entendus vulgaires, violation de l'article 10 CEDH



CEDH 22 décembre 2005 Paturel c/ France (1)

■ **Faits**

- Condamnation (1 FF symbolique) pour diffamation d'un Témoin de Jéhovah dénonçant dans un ouvrage les dérives des associations anti-sectaires privées financées par les pouvoirs publics (Union nationale des associations de défense de la famille et de l'individu)
 - Absence de sérieux de l'enquête
 - Manque de prudence dans les propos
 - Manque d'impartialité (renforcée par la qualité de Témoin de Jéhovah)



CEDH 22 décembre 2005 Paturel c/ France (2)

■ Analyse

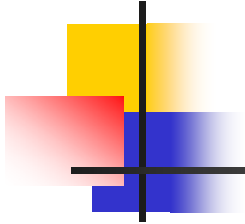
- Ouvrage comportent des jugements de valeur basée sur des faits.
- **Associations actives dans le domaine public doivent faire preuve d'un grand degré de tolérance** à l'égard des critiques formulées par des opposants.
- ➔ **Disproportionné** d'exiger de prouver la véracité des propos sans prendre en compte de nombreux documents produits à l'appui et d'opposer la prétendue partialité et l'animosité personnelle du rédacteur déduites de sa qualité de Témoin de Jéhovah
- ➔ Violation article 10

CEDH 25 janvier 2007 Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche (1)

- au sujet de l'interdiction d'exposer une toile d'Otto Mühl représentant un collage de personnalités politiques et religieuses (Mère Teresa, Cardinal autrichien Hermann Groer) nues et s'adonnant à des activités sexuelles

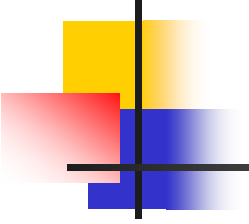


CEDH 25 janvier 2007 Vereinigung Bildender Künstler c/ Autriche (2)



■ Analyse

- Reconnaissance du caractère outrageant du tableau dans son état originel
- MAIS
 - **œuvre artistique caricaturale et satirique**, par définition provocante, qui **doit bénéficier d'une protection particulière**
 - En plus, **interdiction totale non justifiée** (aucune limite dans le temps et dans l'espace)
- ➔ Violation de l'article 10



CONCLUSION

- Evolution jurisprudentielle de la CEDH a priori plus favorable à la liberté d'expression ces dernières années.
 - Au-delà du caractère offensant, gratuit et malveillant de la critique
 - Appréciation au cas par cas en fonction :
 - du support d'information et de son accessibilité
 - de la qualité de son auteur (artiste, historien...)
 - du public visé (toute la communauté religieuse/un de ses membres, une association active dans le domaine public)
- Appréciation de la gravité de la sanction et de sa motivation